

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal n°81-2021

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	02/12/2021
Présents	19
Absents	4
Procurations	1
Votants	20

Par suite d'une convocation en date du deux décembre deux mille vingt et un, les membres composant le Conseil Municipal de MIREPOIX (ARIEGE) se sont réunis à la salle Paul Dardier de MIREPOIX (ARIEGE) le **lundi six décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente**, sous la présidence de Monsieur CAUX Xavier, Maire.

Présents : CAUX Xavier, PORTET Christian, DILLON Valérie, LE MINEZ Monique, BOULBES Loïc, BARON René, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, CHARRASSE Evelyne, VALETTE Michel, ESCANDE Jacques, ZAROIL Mimoun, ANDRIEU Christelle, ROUCH Mylène, BOURDONCLE Stéphane, ALEXANDRE Maria, COMTE Nicolas, ALBAN Marie-Françoise, GIROUSSE Laurent.

Procuration : GARRIGUES Véronique à Valérie DILLON.

Absents : GARRIGUES Véronique, MARROT Catherine (excusée), FOURCAUD Éric, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. ROUGÉ Pierre est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Règlement intérieur du restaurant scolaire municipal.

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du restaurant scolaire municipal, afin de prendre en compte les modifications qu'induit la mise en place du logiciel de réservation et de paiement en ligne des repas.

Ce document sera remis chaque année aux familles et mis à jour par délibération du conseil municipal dès lors qu'une adaptation sera nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire municipal tel qu'annexé ;
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Xavier CAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20211206-8102021-DE



Règlement intérieur du Restaurant Scolaire Ville de Mirepoix

Préambule

Le présent règlement approuvé par délibération du conseil municipal régit le fonctionnement du restaurant scolaire. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le service de restauration scolaire est organisé sous la responsabilité du Maire de Mirepoix, de la Direction Générale des Services et de la responsable du service, dans l'intérêt des enfants avec une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est d'accueillir les enfants en leur proposant des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable, s'assurer que les enfants prennent leur repas ;
- Permettre aux enfants de découvrir de nouvelles saveurs ;
- Veiller à la sécurité des enfants ;
- Veiller à la sécurité alimentaire et apporter une alimentation saine et équilibrée ;
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture du restaurant scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de **11h50 à 14h**. Il débute le premier jour de la rentrée des classes et se termine le dernier jour de classe.

Il accueille également les enfants inscrits au CLSH le mercredi et pendant les vacances scolaires.

La responsable du restaurant scolaire est joignable **les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h**, par téléphone au **05.61.69.27.36** ou par mail : **restaurantscolaire@mirepoix.fr**

Article 2 : Les bénéficiaires

Jours de classe : le restaurant scolaire, situé dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, est ouvert aux élèves inscrits dans les écoles élémentaires et maternelles de la ville de MIREPOIX (écoles Jean Jaurès et Saint-Maurice).

Les enseignants, remplaçants et stagiaires, les animateurs de l'ALAE, les élus et agents de la commune de Mirepoix ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration, à condition d'avoir réservé leur repas et sous réserve des places disponibles.

Les repas pris par les animateurs de l'ALAE et des centres de loisirs seront facturés directement à la Communauté de communes du Pays de Mirepoix.

Article 3 : Modalités d'inscription

L'inscription au service de restauration scolaire se fera par le biais d'un logiciel auquel chaque famille aura accès via un espace famille personnalisé. Un exemplaire du présent règlement intérieur sera disponible sur le logiciel de réservation et de paiement ainsi que sur le site de la Mairie de Mirepoix : www.mairie-mirepoix.fr.

Article 4 : Réservation, paiement et tarifs des repas

Les repas doivent avoir été réservés via l'Espace famille au moins une semaine avant. Un tarif majoré sera appliqué dès lors que ce délai de réservation d'une semaine n'aura pas été respecté.

Un repas réservé et non consommé par un enfant sera reporté (non comptabilisé) dans la mesure où la famille fournira un certificat médical dans les 48h suivants l'absence.

Une permanence sera assurée soit dans les locaux de l'école, soit au restaurant scolaire, par les agents du restaurant scolaire afin d'accompagner les familles dans la réservation et le paiement des repas sur leur espace Famille. Cette permanence sera assurée tous **les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 9h.**

Les tarifs des repas servis sont fixés par délibération du conseil municipal. L'accès au restaurant scolaire ne sera possible que lorsque la facture du mois précédent aura été régularisée.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en 2 services :

- Le premier service débute à **12h** : il accueille les enfants de l'école privée Saint Maurice et les enfants de l'école maternelle Jean-Jaurès ;
- Le deuxième service débute à **13h** : il accueille les enfants de l'école élémentaire Jean Jaurès.

À la fin de chaque service, les enfants doivent ranger leurs assiettes et couverts en bout de table, pour faciliter le travail des agents.

Article 6 : La composition des repas

Les menus de la semaine sont consultables trois semaines à l'avance sur le site web de la mairie et affichés sur le tableau d'accueil de l'école maternelle et de l'école élémentaire, sur la porte de l'ALAE et sur la porte du restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire a une vocation collective, il ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. Aucun menu spécial ne sera donc fourni par le restaurant scolaire, qu'il s'agisse de convictions religieuses ou culturelles.

C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte. Ainsi, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire et uniquement celui-ci. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier repas dans le cadre d'un Protocole d'Accord Individualisé - PAI).

Article 7 : Discipline et respect

Les personnels en charge de l'accompagnement éducatif pendant le repas (personnel ALAE) afficheront une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque enfant.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre. Il est donc nécessaire qu'il y règne une attitude bienveillante des enfants dans le respect des autres.

Les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite citées ci-dessus. Le personnel éducatif de l'ALAE est en charge de les faire appliquer.

En résumé, l'enfant sous la responsabilité des animateurs devra (liste non exhaustive) :

Avant le repas	Pendant le repas
➤ Aller aux toilettes	➤ Ne pas se déplacer sans autorisation

➤ Se laver les mains avant de passer à table ➤ Avancer dans le calme ➤ Ne pas se bousculer avec ses camarades ➤ Ne pas courir	➤ Ne pas crier ➤ Ne pas jouer avec la nourriture ➤ Respecter ses camarades et le personnel ➤ Respecter le matériel et les locaux
--	---

Les objets de table (verres, assiettes...) cassés ou détruits volontairement par un élève, seront facturés aux familles des enfants.

Le personnel de la mairie doit informer M. le Maire des dysfonctionnements signalés par l'ALAE et de tous manquements répétés à la discipline.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, après un avertissement signifié aux parents resté sans effet, une exclusion temporaire pourra être prononcée.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, une exclusion définitive pourra être prononcée par le M. le Maire. Cette exclusion définitive sera valable pour l'année scolaire en cours.

Article 8 : Encadrement

Le temps d'accueil au restaurant scolaire est assuré par :

- les animateurs de l'ALAE, sous la responsabilité du Président de la Communauté des communes, pour les enfants scolarisés à l'école Jean Jaurès ;
- le personnel de l'école Saint Maurice pour les élèves scolarisés dans cet établissement ;
- les agents municipaux, sous l'autorité du Maire.

L'ensemble du personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel du CLSH, de l'ALAE et de l'école Saint Maurice est chargé de :

- Notifier à la responsable du restaurant scolaire toute absence d'un enfant qui avait réservé son repas ainsi que la présence d'un enfant qui n'aurait pas réservé son repas ;
- Prendre en charge les enfants scolarisés à l'école déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle (avant et après les repas) ;
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme, si nécessaire ;
- Observer le comportement des enfants et en cas de problème, informer la responsable si cela concerne un point de restauration scolaire ;
- Participer à l'éducation alimentaire des enfants. Il proposera à l'enfant de goûter sans pour autant le forcer.

Les personnels d'animation et de restauration scolaire ont le devoir :

- D'être à l'écoute et respecter les enfants ;
- De laisser l'enfant exprimer ses inquiétudes ou ses soucis ;
- De protéger l'enfant des autres (moquerie, bousculade, etc.)
- De proposer un cadre accueillant pour que chaque enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions et que ce moment de pause soit convivial et détendu.

Pour l'ensemble du personnel : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur ou devant le restaurant scolaire et à la vue des enfants, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant.

De plus, aucun animal ne doit pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Article 9 : Assurance

L'assurance de la mairie couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile (qui précise la couverture de l'enfant pendant le temps du repas) et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objet de valeur, la commune déclinant toute responsabilité dans le cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 10 : Médicaments et allergies

Le service de la restauration scolaire ainsi que le personnel de l'ALAE ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf si un **Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.)** le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra être obligatoirement et immédiatement signalé via l'Espace Famille.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire et la famille, sera transmis à la Mairie.

Les modalités d'application de ce protocole seront proposées par la responsable de la restauration scolaire et validées par la Direction Générale des Services de la Mairie.

Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront, par l'intermédiaire de la responsable du restaurant scolaire, toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

En cas d'allergie grave ou de maladie, les parents devront fournir un panier repas. Dans les cas de P.A.I. pour lesquels la famille fournit un panier repas, un montant forfaitaire, prévu par délibération, sera dû afin de couvrir les frais d'accueil et de surveillance de l'enfant. Le panier repas sera déposé le matin au restaurant scolaire.

Article 11 : Modification du règlement

Ce règlement, même en cours d'année, pourra faire l'objet de modifications qui seront soumises à l'approbation du conseil municipal.

Article 12 : Application du règlement intérieur

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

M. le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis en Sous-Préfecture.

